FRC 1.6108

6108

CORPS LÉGISLATIF.

# CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 11061

# OPINION

## DE CARDONNEL,

## DÉPUTÉ DU TARN,

*Sur l'article IV de la loi du 15 thermidor.*

Séance du 24 Nivôse.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

S'il étoit question de fixer pour l'avenir la législation relative aux enfans naturels ; s'il s'agissoit de déterminer les droits qu'il convient de leur accorder à la succession de leurs parens, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale ; s'il falloit établir par des lois positives jusqu'à quel point ils devront désormais entrer en concurrence avec les enfans légitimes, j'examinerois d'abord ce que veulent la raison et la justice, ce qu'exigent les mœurs et la société, ce que réclament plus impérieusement encore les salutaires maximes d'une prudente politique. J'écarterois autant qu'il seroit possible les erreurs

de l'opinion; je tâcherois de concilier les inégalités et les distinctions que le préjugé peut avoir enfantées, avec le respect et les prérogatives que je crois dus au mariage, et je ne chercherois sans doute, ni dans la loi du 12 brumaire an II, ni dans celle du 15 thermidor an IV, les bases du système qu'il me paroît essentiel d'adopter à cet égard. C'est à l'époque de la discussion sur le code civil qu'il nous sera permis d'examiner cette matière importante dans tous ses rapports, de l'embrasser à-la-fois et dans ses détails et dans son ensemble, de faire coïncider l'intérêt des mœurs avec les principes de l'humanité, d'adoucir par des lois sages sur le divorce ce qu'il y auroit de trop rigoureux dans les lois relatives au mariage, et d'accorder en quelque sorte ce que l'on doit à la foiblesse humaine, avec ce qui est dû au maintien de la société.

Il ne s'agit aujourd'hui que d'une loi déja rendue, d'une loi transitoire et purement de circonstance; d'un cas arrivé et qui ne peut plus se reproduire. Il s'agit d'une loi incohérente dans ses dispositions, contradictoire avec elle-même, et qui d'ailleurs consacre un effet rétroactif. Il s'agit de fixer d'une manière invariable le sort d'une classe nombreuse, mais qui ne peut pas le devenir davantage, et qui ne peut que décroître, au contraire. Il s'agit enfin de l'existence morale des enfans naturels dont les pères sont décédés avant la publication de la loi du 4 juin 1793.

Par l'article IX de la loi du 12 brumaire, vous avez déclaré en principe qu'il y auroit successibilité réciproque entre les enfans nés hors le mariage et leurs parens collatéraux à défaut d'héritiers directs.

Dès ce moment les droits des héritiers naturels furent reconnus et légalement établis: dès ce moment eut lieu de plein droit la successibilité réciproque entre eux et leurs parens collatéraux; dès ce moment ils cessèrent d'être étrangers à la famille; ils furent appelés à des successions qui jusques-là ne leur avoient point été

ouvertes ; l'exercice de la faculté de succéder, dont la loi du 4 juin 1793 ne leur avoit pour ainsi dire présenté que l'agréable perspective, leur fut du moins accordé à compter de ce jour ; et pourvu que d'ailleurs leur possession d'état fût légalement constatée, ils furent légitimement investis, par l'effet de la loi, du caractère et des moyens nécessaires pour transmettre leur succession, et pour recueillir celle de leurs proches parens.

Autant j'ai applaudi à la résolution par laquelle vous avez enlevé à la loi du 12 brumaire l'empire et l'autorité qu'elle exerçoit sur le passé en saisissant d'une succession celui qui ne tenoit pas encore de la loi le droit de succéder, autant j'ai cru conséquent que le droit de successibilité créé par les lois des 4 juin 1793 et 12 brumaire an II fût exercé sur toutes les successions échues depuis cette dernière époque. Le premier système étoit à mes yeux subversif de l'ordre social et du droit de propriété ; le second m'a paru découler essentiellement de cette garantie salutaire que les lois doivent toujours offrir, et de cette maxime incontestable qu'elles sont obligatoires du moment de leur promulgation.

C'est donc depuis la publication des lois des 4 juin 1793 et 12 brumaire an II, que les enfans nés hors du mariage sont devenus habiles à succéder ; c'est dès-lors seulement qu'ils ont acquis cette capacité qu'ils n'avoient point auparavant. Dès-lors les lois anciennes ont disparu pour faire place à une institution nouvelle : cette institution a produit tout son effet dès l'instant qu'elle a été légalement connue. Les enfans naturels ont été, par une suite nécessaire du droit que leur ont transmis les lois déja citées, investis, tant en ligne directe qu'en ligne collatérale, des successions ouvertes depuis la double époque de la promulgation de ces lois ; la plupart sont entrés en possession des biens que ces successions leur

assuroient, & ils y sont entrés avec une confiance d'autant plus grande, qu'elle étoit fondée sur deux lois bienfaisantes que vous aviez successivement rendues en leur faveur.

La loi du 15 thermidor a paru : cette loi, en abolissant l'effet rétroactif, consacré par l'article premier de la loi du 12 brumaire, a cependant maintenu dans toute son intégrité les dispositions principales de cette dernière loi.

Mais par l'article IV de la loi du 15 thermidor, le droit de successibilité réciproque entre les enfans naturels et leurs parens collatéraux ne doit avoir d'effet que par le décès des pères ou mères des enfans naturels, postérieur à la publication de la loi du 4 juin 1793, et seulement sur les successions ouvertes depuis la publication de celle du 12 brumaire.

En examinant cet article, abstraction faite des dispositions justes ou injustes que présente le reste de la loi, on seroit tenté de croire qu'il a été glissé furtivement et contre l'intention expresse du législateur.

Et en effet, cet article est contraire à l'esprit et au texte de l'article IX de la loi du 12 brumaire, qui établit la successibilité réciproque entre les enfans naturels et leurs héritiers collatéraux, et qui, sans limitation et sans réserve, ne fixe point une époque incertaine à laquelle commencera ce droit de successibilité.

Or, comment se fait-il que l'article premier de la loi du 12 brumaire ait été formellement rapporté par la loi du 15 thermidor, et qu'il n'ait point été fait une dérogation également formelle à l'article IX de cette même loi du 12 brumaire ? L'article IX dont il s'agit présente une contrariété manifeste avec l'article IV de la loi du 15 thermidor, puisque le premier laisse à la représentation légale toute sa latitude, et qu'il n'exige point la survie des père et mère, en se reportant à l'époque où le décret du 4 juin 1793 a été rendu, tandis que l'article IV de la loi du 15 thermidor, limitant, modifiant,

détruisant même les dispositions de l'article IX de la loi du 12 brumaire, non-seulement ne rapporte point ce dernier article, mais ne dit en aucune manière qu'il y soit fait la moindre espèce de dérogation et de changement. Mais la contrariété existante dans la loi du 12 brumaire n'étant point expressément abrogée par celle du 15 thermidor, puisque cette abrogation n'auroit pu s'opérer que par le rapport de l'article IX de la première, que doit-on naturellement penser de l'existence de l'article IV que je combats?

Cet article, qu'on est étonné de trouver dans la loi du 15 thermidor, consacre évidemment un effet rétroactif; il dépouille tous ceux des enfans nés hors du mariage, dont les pères étoient morts avant la publication de la loi du 4 juin 1793; et il les dépouille non pas de la succession de leurs pères, à laquelle je conviens qu'ils n'avoient aucun droit, puisqu'à l'ouverture de cette succession la loi ne les avoit pas encore reconnus, mais il les dépouille de la succession de leurs parens collatéraux décédés bien postérieurement et à cette loi du 4 juin 1793, et à celle du 12 brumaire an 2; il les dépouille d'une succession à laquelle ils avoient été formellement appelés, d'une succession de laquelle ils étoient légalement investis. Il y a plus; et franchissant cette ligne respectable qui sépare le pouvoir législatif du pouvoir judiciaire, l'article que j'attaque casse des jugemens, des actes, des partages, des accords solemnels, enfreint les articles les plus sacrés de notre constitution, exerce sur le passé un domaine tyrannique, et détruit arbitrairement les effets qu'une loi précédente avoit produits.

Les enfans naturels sont expropriés de ces biens qu'une législation en vigueur leur avoit authentiquement garantis, de ces biens dont la tranquille possession leur avoit été assurée, de ces biens sur lesquels ils avoient d'autant plus lieu de compter, que leurs propres biens

leur en répondoient en quelque sorte, et que, par une réciprocité fondée sur la justice autant que sur l'égalité, leurs parens collatéraux auroient été saisis de leur héritage, si le sort avoit voulu qu'ils fussent décédés les premiers. Il est donc certain que la loi du 15 thermidor, dont l'objet principal a été d'anéantir l'effet rétroactif consacré par l'article premier de la loi du 12 brumaire, a elle-même, dans son article IV, établi un nouvel effet rétroactif aussi injuste que celui qu'elle a voulu corriger.

Mais il sembloit, citoyens-collègues, que cet article IV devoit renfermer tous les germes de sa propre destruction, et porter avec lui les caractères de la réprobation qu'il excite; et en effet, indépendamment des vices de rédaction qui lui ont été reprochés avec tant de fondement, soit dans ce Conseil, soit dans celui des Anciens, sa contexture bizarre laisse entrevoir, dans son obscurité, une foule d'injustices particulières qu'il est essentiel de faire disparoître. Plusieurs des préopinans ont déja mis sous vos yeux quelques-unes de ces injustices; je me contenterai de vous faire remarquer seulement l'incohérence qui règne entre l'article IV et les autres articles de la même loi : elle est des plus frappante.

Vous donnez aux enfans naturels le droit de succéder à leurs pères et mères, à compter de la publication de la loi du 4 juin 1793; vous leur accordez le même pouvoir relativement à la succession de leurs parens collatéraux, à compter du 12 brumaire an 2; et après leur avoir accordé ce pouvoir de la manière la plus formelle, vous ne voulez pas qu'ils puissent l'exercer! Quoi! vous reconnoissez leurs droits méconnus par les lois antérieures; vous les constituez, pour ainsi dire, dans la famille; vous déclarez que les biens de leurs parens leur sont légitimement acquis en ligne directe depuis la loi du 4 juin 1793, et tout-à-coup vous anéantissez ces mêmes droits, vous en ajournez arbitrairement l'exercice, vous les chassez

provisoirement de la famille où vous veniez de les établir, et vous leur refusez la succession de leurs parens collatéraux, échue *postérieurement* à la loi du 12 brumaire ! Mais ces deux lois, conformes dans leurs dispositions et dans leurs principes, doivent-elles donc produire des effets différens ? Par quelle inconcevable fatalité les enfans naturels se trouvent-ils investis dans le premier cas du droit de succéder, et n'en sont-ils plus investis dans le second ? Changent-ils donc de nom, de qualité, de caractère, au gré du caprice, des passions et des circonstances ? sont-ils ou ne sont-ils pas eux-mêmes ? sont-ils incontestablement les enfans de leur père, et ne sont-ils point les neveux du frère de leur père ? existe-t-il donc nécessairement, dans ce cas, deux poids et deux mesures ? Eh quoi ! si le père de ces enfans meurt postérieurement à la promulgation de la loi du 4 juin 1793, ils ont le droit de lui succéder, la loi les investit de son héritage ; et si leur oncle paternel vient à mourir après la loi du 12 brumaire, ils lui sont absolument étrangers, et n'ont aucune part à son hérédité !

Cette objection puissante, dictée par la raison, on a tenté de la détruire par des subtilités de droit.

Pour succéder en ligne collatérale, les enfans naturels doivent, dit-on, avoir le droit de successibilité directe ; or, cette dernière successibilité, ils ne peuvent l'acquérir qu'autant que leurs pères et mères sont décédés postérieurement à la loi du 4 juin 1793.

Je n'examinerai point si des enfans naturels, déja reconnus par la loi, et dont la possession d'état est invinciblement constatée, doivent être plus rigoureusement traités, relativement à la succession de leurs parens collatéraux, par cela seul qu'ils ont eu le malheur de perdre leur père avant une certaine époque, et qu'ils ont été privés du droit que la nature, du moins, leur donnoit à sa succession ; mais je dirai que de ce que la succession

d'un père décédé antérieurement à la publication de la loi du 4 juin 1793 n'a pas pu, sans rétroactivité, être dévolue à son enfant naturel que la loi n'y avoit pas appelé encore, il ne s'ensuit nullement que cet enfant n'ait pu et dû recueillir ensuite, d'après la loi du 12 brumaire, la succession d'un parent collatéral décédé après la publication de cette même loi, puisqu'il est vrai que la loi l'avoit alors expressément appelé à cette même succession. Le droit de succéder en ligne collatérale ne dépend point du droit de succéder en ligne directe : l'un est essentiellement distinct de l'autre ; et dès le moment que l'enfant a reçu de la loi les droits civils et politiques, dès le moment que cette loi l'a incorporé dans la famille, elle lui a nécessairement conféré l'exercice de tous les droits dont elle l'a investi.

Il faut d'ailleurs bien distinguer entre le droit de successibilité et l'exercice de ce même droit. Les enfans naturels ne peuvent point venir à la succession de leurs pères décédés avant le 4 juin 1793, parce qu'à l'époque où leurs droits ont été connus, où ils ont été lancés en quelque sorte dans la carrière civile, il n'y avoit plus de succession ouverte et qu'ils pussent recueillir ; et dans ce cas, ce n'étoit point le droit qui leur manquoit, mais bien le fait. L'obstacle qui s'est opposé à ce qu'ils succédassent, est l'effet des circonstances et l'ouvrage du sort, qui a voulu que la succession fût ouverte dans un tems où il ne leur étoit point permis d'exercer les droits qui leur ont été donnés à cette succession.

Du reste, il ne me paroît pas bien démontré qu'on ne puisse venir que par droit de représentation à une succession collatérale. Je pense, au contraire, qu'on succède le plus souvent de son chef ; que, dans certaines circonstances, on succède par droit de représentation ; que quelquefois aussi on succède tout-à-la-fois et de son chef et par droit de représentation.

Je suppose que le père de l'enfant naturel fût inhabile

à succéder ; qu'il fût, par exemple, frappé d'incapacité par mort civile : le frère de cet incapable vient à mourir sans postérité ; l'enfant naturel, qui est le neveu de ce dernier, lui succède incontestablement, quoique son père ne pût pas lui succéder lui-même ; et dans ce cas, l'enfant vient à la succession de son chef, *suo jure*. S'il en étoit autrement, il faudroit établir que les incapacités vont jusqu'à l'infini ; que l'une en amène nécessairement une autre ; que le père étant incapable, le fils, qui le représente, participe nécessairement de cette incapacité ; qu'elle se communique à lui et à ses descendans ; qu'il suffit, par conséquent, qu'il existe un incapable dans une famille, pour que tous ceux qui le représentent directement soient incapables à leur tour. Vous sentez, citoyens-collègues, toute l'absurdité d'une pareille conséquence. Voilà cependant le résultat infaillible du principe qu'on a posé mal-à-propos, qu'on ne succède que par droit de représentation, et que celui qui n'a point succédé à son père ne peut point succéder à ses parens collatéraux.

Je suppose actuellement que l'enfant naturel concoure à la succession avec un parent plus proche en degré ; si dès-lors il venoit uniquement de son chef, il seroit écarté par le parent plus proche. Il a donc besoin, dans cette circonstance, de la représentation ; ce n'est que parce qu'il exerce les droits que lui a transmis son père, lequel, s'il vivoit, partageroit la succession, qu'il doit hériter comme lui ; et voilà l'un des cas où l'on succède par droit de représentation en ligne collatérale.

Dans toutes les autres circonstances, dans les hypothèses mêmes qui se présentent le plus familièrement, l'on vient à la succession collatérale tout-à-la-fois de son chef propre et par droit de représentation : de son chef, parce qu'on se trouve le plus proche en degré, parce qu'on ne fait qu'exercer un droit personnel et les

actions utiles que la loi a données, indépendamment du droit de ceux qui n'existent plus; parce qu'on ne vient point comme fils de telle personne, mais comme se trouvant le premier dans l'ordre de la succession, relativement au défunt: par droit de représentation, parce que si réellement on n'étoit pas le fils de telle personne, on seroit inhabile à succéder à telle autre; parce que l'enfant est saisi des droits que l'auteur de ses jours lui a transmis à son décès; parce que la loi l'a constitué à son lieu et place; parce que son droit est véritablement fondé sur la naissance, et que sans elle il n'y auroit point de parenté.

Ce n'est donc point seulement par représentation que l'on succède en ligne collatérale. Dès le moment, au contraire, qu'on a reçu de la loi la capacité nécessaire pour succéder, on vient presque toujours à la succession *suo jure;* on exerce ses propres droits, et l'on n'a pas besoin de recourir à la fiction de la représentation pour être investi d'un héritage qui est nécessairement dévolu au parent le plus proche.

La seule chose qui nous divise dans cette discussion vraiment métaphysique, c'est que la plupart des orateurs me paroissent avoir confondu la transmission avec la successibilité, ou même avec la capacité; l'on a cru que parce que la transmission ne s'étoit point vérifiée dans la succession du père mort avant la loi du 4 juin 1793, à l'égard de son fils naturel, celui-ci, qui n'avoit pu rien obtenir de l'hérédité de son père, ne pouvoit, par une conséquence immédiate, succéder à ses parens collatéraux. Mais ce n'est point, je le répète, la transmission que nous devons considérer dans cette circonstance; c'est seulement la successibilité de l'enfant naturel, c'est sa capacité. Mes enfans peuvent être, sans doute, aptes et même appelés à recueillir une succession à raison de laquelle je ne saurois leur transmettre aucun droit. Je suis fils de famille, je me marie, j'ai des en-

fans, et je meurs avant mon père. Je ne transmets à mes enfans aucun droit à l'hérédité de leur aïeul qui me survit, et cependant ils en sont incontestablement les successibles. On peut avoir l'aptitude à succéder, sans avoir celle de recueillir telle succession déterminée; tout comme l'on peut avoir le droit de successibilité, sans avoir celui de transmission. Je m'arrête, et je laisse à des hommes plus habiles le soin de mieux développer ce point si important de la question qui nous occupe. Que serviroit, d'ailleurs, après la discussion lumineuse qui a déja éclairé le Conseil sur une matière aussi abstraite, le trop léger tribut de mes foibles réflexions? Les observations judicieuses, les raisonnemens précieux que le rapporteur de la commission a déja présentés avec autant d'éloquence que de précision et de clarté, m'imposent à cet égard le devoir du silence.

Je ne suivrai point dans les routes difficiles de la philosophie et de la politique les orateurs distingués qui m'ont précédé à cette tribune pour y émettre une opinion différente de celle que je soutiens (1). Ils sont dans leurs domaines, et je craindrois de ne pouvoir glaner qu'avec difficulté là où ils savent moissonner si abondamment.

Sans partager leur opinion dans la question qui vous est soumise, j'adopte néanmoins les grands principes qu'ils ont établis et sur le respect dû au mariage, et sur l'intérêt des mœurs, et sur la conservation des familles, et sur le maintien de la société. Loin de moi ces maximes honteuses dont le résultat inévitable fut toujours la corruption et le concubinage! Je sais que le législateur, placé dans l'ordre social, doit souvent se défier des prétendues lois de la nature, et que la sagesse autant que la politique consistent quelquefois à savoir s'en écarter. J'ose même penser comme Montesquieu (1), « que » dans les républiques, où il est nécessaire que les mœurs

(1) Dumolard et Pastoret.

(2) Livre 23, chapitre 6, de l'Esprit des lois.

» soient pures ; les bâtards doivent être plus flétris que » dans les monarchies. » Mais ce n'est point, je le répète, des lois qu'il importera de faire pour la suite que vous devez vous occuper en ce moment. La question qui vous est présentée ne peut plus trouver de place dans la législation à venir. Il s'agit d'un cas présent et qui ne peut jamais reparoître ; il s'agit de décider dans votre sagesse, et je l'ai déjà dit plus haut, si les enfans naturels dont les pères sont morts avant la promulgation de la loi du 4 juin 1793, sont exclus de la succession de leurs parens collatéraux décédés postérieurement à la publication de la loi du 12 brumaire.

Pour résoudre cette question, l'on ne peut invoquer que les principes existans que vous avez vous-mêmes consacrés par des lois en vigueur.

Ces principes, ces lois, assimilent les enfans naturels aux enfans légitimes, en leur donnant également le droit de succéder, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale.

Les conséquences qu'on doit tirer de ce principe ne peuvent être en contradiction avec le principe lui-même.

Or, je crois avoir suffisamment établi que l'article IV de la loi du 15 thermidor est absolument contraire non-seulement à ce principe, mais encore à la maxime consacrée par le droit romain, qu'en matière de succession *ab intestat*, la capacité de l'héritier ne doit jamais être considérée qu'à l'époque de l'ouverture de la succession.

Je vous dirai donc en dernière analyse, citoyens législateurs : Ou rapportez le principe que vous avez posé, ou rapportez la fausse conséquence que vous en avez déduite et qui le renverse entièrement.

Je vote pour l'adoption du projet qui vous a été présenté.

---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.